

**GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2023/206746]

27 JUILLET 2023. — Arrêté ministériel agréant Certisys en tant qu'organisme de contrôle vérifiant le respect des huit principes de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures

Le Ministre de l'Agriculture

Vu le Code wallon de l'Agriculture, l'article D.134. 5°;

Vu le décret du Parlement wallon du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement, le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture, les articles 3, 5 et 8; modifié par le décret du 20 octobre 2016.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, l'article 9;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Considérant la demande d'agrément du 12 juin 2023 de la société à responsabilité limitée Certisys, Square de Meeûs 35, à 1000 Bruxelles;

Considérant que Certisys respecte les conditions fixées à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 novembre 2016 relatif à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, articles 10 à 13 et à l'Arrêté Ministériel du 26 janvier 2017 portant exécution de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, articles 3 et 4,

Arrête :

Article 1^{er}. La société à responsabilité limitée Certisys, Square de Meeûs 35, à 1000 Bruxelles, est agréée comme organisme de contrôle conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Elle est habilitée à réaliser les contrôles visés à l'article 3, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et à délivrer les certificats "lutte intégrée" visés à l'article 17 du même arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Namur, le 27 juillet 2023.

W. BORSUS

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2023/206642]

**Agriculture, Ressources naturelles et Environnement. — Département de la Nature et des Forêts
Direction des ressources forestières. — Plans d'aménagement forestier**

FLORENVILLE. — Un arrêté communal du 30 novembre 2023 adopte le Plan d'aménagement des bois communaux de Florenville, tel qu'il est contenu dans la délibération du conseil communal du 30 novembre 2023.

Ledit Plan d'aménagement forestier peut être consulté auprès du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Nature et des Forêts, Direction d'Arlon, place Didier 45, à 6700 Arlon et auprès de l'administration communale de et à Florenville.

Déclaration environnementale relative à l'adoption du Plan d'aménagement des bois communaux de Florenville :

L'aménagement forestier consiste en une étude et un document sur lesquels s'appuie la gestion durable d'une forêt. A partir d'une analyse approfondie du milieu naturel, l'aménagement forestier fixe les objectifs stratégiques et opérationnels et propose un plan d'action pour une durée déterminée. Le Code forestier fixe le contenu minimum d'un aménagement forestier.

Une importante partie de l'aménagement forestier consiste à analyser les contraintes, notamment au niveau de l'environnement. Dans le cas de la forêt communale de Florenville (étendue cartographique : 3465,1103 ha), on retiendra les éléments suivants : 5 sites N2000 (1 969,76 ha), réserves intégrales (84,82 ha), protection de l'eau (3,9 % de l'UA ou 136,36 ha), protection des sols (1,25 % de l'UA ou 43,77 ha), protection des pentes (16,8 % de l'UA ou 586 ha). Des mesures de gestion adaptées sont proposées pour tous ces éléments.

Les mesures de gestion et essences ont été choisies d'une part de manière à être adaptée à la station et d'autre part en tenant compte des spécificités des sols pour leur protection et la protection de l'eau. L'aménagement va vers une diversité plus grande d'essences et la sylviculture s'oriente vers une sylviculture plus extensive ou irrégulière et mélangée, plus favorable en termes environnementaux.

Le rapport sur les incidences environnementales indique que, d'une manière générale, le plan d'aménagement forestier de la forêt communale de Florenville ne présente pas d'effets négatifs notables sur l'environnement. Il est en revanche susceptible d'engendrer de nombreux effets positifs étant donné son caractère multifonctionnel et les mesures préconisées en faveur de l'environnement (protection des sols, de la biodiversité,...).

Le plan d'aménagement forestier de la forêt communale de Florenville n'entraînant pas d'incidences non négligeables sur l'environnement, aucune mesure de compensation n'a été prévue.

Le plan d'aménagement forestier de la forêt communale de Florenville tel que proposé est issu d'une analyse complète de la situation par les services spécialisés du Département de la Nature et des Forêts. Il intègre l'ensemble des fonctions (économiques, écologique, sociale) que doit remplir la forêt, conformément à l'article 1^{er} du Code forestier. Aucune autre solution n'a donc été envisagée ici.

AVIS OFFICIELS — OFFICIELE BERICHTEN

COUR CONSTITUTIONNELLE

[C – 2023/48356]

Avis prescrit par l'article 74 de la loi spéciale du 6 janvier 1989

Par jugement du 16 novembre 2023, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 4 décembre 2023, le Tribunal du travail de Liège, division de Namur, a posé les questions préjudicielles suivantes :

« Les article 4 § 1, [alinéa 1^{er},] 2° et 84 du décret wallon du 08.02.2018 lus ensemble ou isolément violent-ils les articles 10, 11 et 23 de la Constitution lus ensemble ou isolément en ce que ces articles du décret wallon, du fait de l'effet déclaratif de la reconnaissance du statut de réfugié et de ses conséquences en terme de titre de séjour, traitement de la même façon des catégories d'enfants distinctes à savoir d'une part, les enfants étrangers demandeurs de protection internationale ultérieurement reconnu comme réfugiés résidant en Wallonie dont les besoins ont été pris en charge durant la procédure de demande de protection internationale via une aide matérielle de l'autorité publique prévue par la loi du 12.01.2007 et d'autres part, les autres enfants (étrangers ou belges résidant en Wallonie dont les besoins n'ont pas été pris en charge via une aide matérielle de l'autorité publique) ? »;

« Les article 4 § 1, [alinéa 1^{er},] 2° et 84 du décret wallon du 08.02.2018 lus ensemble ou isolément violent-ils les articles 10, 11 et 23 de la Constitution lus ensemble ou isolément en ce que ces articles du décret wallon traitent de la même façon, un enfant étranger ' ultérieurement reconnu réfugié ' dont les besoins ont été pris en charge dans le cadre de l'aide matérielle et un autre enfant étranger ' ultérieurement reconnu comme réfugié ' qui n'aurait pas vu ses besoins pris en charge dans le cadre de l'aide matérielle ? ».

Cette affaire est inscrite sous le numéro 8114 du rôle de la Cour.

Le greffier,
N. Dupont

GRONDWETTELIJK HOF

[C – 2023/48356]

Bericht voorgeschreven bij artikel 74 van de bijzondere wet van 6 januari 1989

Bij vonnis van 16 november 2023, waarvan de expeditie ter griffie van het Hof is ingekomen op 4 december 2023, heeft de Arbeidsrechtbank te Luik, afdeling Namen, de volgende prejudiciële vragen gesteld :

« Schenden de artikelen 4, § 1, [eerste lid,] 2°, en 84 van het Waalse decreet van 8 februari 2018, samen of afzonderlijk gelezen, de artikelen 10, 11 en 23 van de Grondwet, samen of afzonderlijk gelezen, in zoverre die artikelen van het Waalse decreet, wegens de declaratieve werking van de erkenning van de vluchtelingenstatus en de gevolgen ervan in termen van verblijfstitel, onderscheiden categorieën van kinderen, namelijk, enerzijds, de buitenlandse kinderen die verzoeken om internationale bescherming en later worden erkend als vluchtelingen die in Wallonië verblijven, wier behoeften tijdens de procedure van verzoek om internationale bescherming ten laste werden genomen via materiële hulp van de overheid, bedoeld in de wet van 12 januari 2007, en, anderzijds, de andere (buitenlandse of Belgische) kinderen (die in Wallonië verblijven en wier behoeften niet ten laste werden genomen via materiële hulp van de overheid), op dezelfde wijze behandelen ? »;

« Schenden de artikelen 4, § 1, [eerste lid,] 2°, en 84 van het Waalse decreet van 8 februari 2018, samen of afzonderlijk gelezen, de artikelen 10, 11 en 23 van de Grondwet, samen of afzonderlijk gelezen, in zoverre die artikelen van het Waalse decreet een buitenlands kind ' dat later als vluchteling wordt erkend ' , wiens behoeften ten laste werden genomen in het kader van de materiële hulp, en een ander buitenlands kind ' dat later als vluchteling wordt erkend ' en wiens behoeften niet ten laste zouden zijn genomen in het kader van de materiële hulp, op dezelfde wijze behandelen ? ».

Die zaak is ingeschreven onder nummer 8114 van de rol van het Hof.

De griffier,
N. Dupont

VERFASSUNGSGERICHTSHOF

[C – 2023/48356]

Bekanntmachung vorgeschrieben durch Artikel 74 des Sondergesetzes vom 6. Januar 1989

In seinem Urteil vom 16. November 2023, dessen Ausfertigung am 4. Dezember 2023 in der Kanzlei des Gerichtshofes eingegangen ist, hat das Arbeitsgericht Lüttich, Abteilung Namur, folgende Vorabentscheidungsfragen gestellt:

« Verstoßen die Artikel 4 § 1 [Absatz 1] Nr. 2 und 84 des wallonischen Dekrets vom 8. Februar 2018, an sich oder in Verbindung miteinander, gegen die Artikel 10, 11 und 23 der Verfassung, an sich oder in Verbindung miteinander, indem diese Artikel des wallonischen Dekrets wegen der deklarativen Wirkung der Anerkennung des Flüchtlingsstatus und ihrer Folgen in Bezug auf den Aufenthaltstitel unterschiedliche Kategorien von Kindern gleich behandeln, und zwar die ausländischen Kinder, die internationalen Schutz beantragen und nachher als Flüchtling anerkannt werden,